

VILLE DE MOURMELON-LE-GRAND
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2023
NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE
Article L2121-12 alinéa 1^{er} du code général des collectivités territoriales

Le 28 juin 2023, le conseil municipal de la ville de Mourmelon-le-Grand se réunira à l'effet de délibérer sur les affaires suivantes constituant l'ordre du jour.

Le conseil procédera à la nomination d'un ou plusieurs membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il pourra adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais ne participent pas aux délibérations.

Il pourra arrêter les procès-verbaux des séances des 12 décembre 2022 et 12 avril 2023, qui sont joints en annexe.

I. FINANCES ET ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Affaire n° 1

Budget principal – Vote du compte de gestion 2022

Le conseil pourra approuver le compte de gestion du budget principal établi par Mme Caroline GUINOT, comptable de la commune, au titre de l'exercice 2022, retraçant la situation patrimoniale, l'exécution budgétaire et la comptabilité des deniers et valeurs dudit budget.

Ce compte de gestion est conforme aux écritures comptables passées par le maire, et n'appelle ni observation, ni réserve. Il est joint à la présente note de synthèse.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-31,
Vu le compte de gestion de l'exercice 2022 du budget principal,
Statuant sur l'ensemble des opérations budgétaires et non-budgétaires réalisées au titre de l'exercice 2022 sur ledit budget, auxquelles viennent se cumuler les opérations liées à tous les mouvements de trésorerie réalisés sous la responsabilité du comptable de la commune,
Statuant sur l'exécution de l'exercice 2022 dudit budget,
Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives dudit budget,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Déclarer que le compte de gestion de l'exercice 2022 du budget principal n'appelle ni observation, ni réserve, les écarts sur les prévisions budgétaires constatés entre ce compte de gestion et le compte administratif au niveau des chapitres 024, 040, 042 et 77, dont les inscriptions sont automatiquement générées lors de la passation des écritures comptables, étant en effet sans incidence sur les réalisations budgétaires et les résultats globaux.

Affaire n° 2

Budget annexe Cellules commerciales et artisanales – Vote du compte de gestion 2022

Le conseil pourra approuver le compte de gestion du budget annexe des cellules commerciales et artisanales établi par Mme Caroline GUINOT, comptable de la commune, au titre de l'exercice 2022, retraçant la situation patrimoniale, l'exécution budgétaire et la comptabilité des deniers et valeurs dudit budget.

Ce compte de gestion est conforme aux écritures comptables passées par le maire, et n'appelle ni observation, ni réserve. Il est joint à la présente note de synthèse.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-31,
Vu le compte de gestion de l'exercice 2022 du budget annexe des cellules commerciales et artisanales,
Statuant sur l'ensemble des opérations budgétaires et non-budgétaires réalisées au titre de l'exercice 2022 sur ledit budget, auxquelles viennent se cumuler les opérations liées à tous les mouvements de trésorerie réalisés sous la responsabilité du comptable de la commune,

Statuant sur l'exécution de l'exercice 2022 dudit budget,
Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives dudit budget,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Déclarer que le compte de gestion de l'exercice 2022 du budget annexe des cellules commerciales et artisanales n'appelle ni observation, ni réserve.

Affaire n° 3

Budget annexe Zone d'activités Le Tumoy (tranche 3) – Vote du compte de gestion 2022

Le conseil pourra approuver le compte de gestion du budget annexe de la zone d'activités Le Tumoy (tranche 3) établi par Mme Caroline GUINOT, comptable de la commune, au titre de l'exercice 2022, retraçant la situation patrimoniale, l'exécution budgétaire et la comptabilité des deniers et valeurs dudit budget.

Ce compte de gestion est conforme aux écritures comptables passées par le maire, et n'appelle ni observation, ni réserve. Il est joint à la présente note de synthèse.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-31,
Vu le compte de gestion de l'exercice 2022 du budget annexe de la zone d'activités Le Tumoy (tranche 3),
Statuant sur l'ensemble des opérations budgétaires et non-budgétaires réalisées au titre de l'exercice 2022 sur ledit budget, auxquelles viennent se cumuler les opérations liées à tous les mouvements de trésorerie réalisés sous la responsabilité du comptable de la commune,
Statuant sur l'exécution de l'exercice 2022 dudit budget,
Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives dudit budget,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Déclarer que le compte de gestion de l'exercice 2022 du budget annexe de la zone d'activités Le Tumoy (tranche 3) n'appelle ni observation, ni réserve, les écarts sur les prévisions budgétaires constatés entre ce compte de gestion et le compte administratif au niveau des chapitres 024, 040, 042 et 77, dont les inscriptions sont automatiquement générées lors de la passation des écritures comptables, étant en effet sans incidence sur les réalisations budgétaires et les résultats globaux.

Affaire n° 4

Budget principal – Approbation du compte administratif 2022

Le compte administratif relatif à l'exécution du budget principal au titre de l'exercice 2022, dont les montants des dépenses et recettes totales de chacune de ses sections, ainsi que leurs restes à réaliser et leurs résultats, figurent ci-dessous, sera soumis à l'approbation du conseil.

Ce compte administratif, que les membres de l'Assemblée signeront, est joint en annexe de la présente note de synthèse, comme l'est le document retraçant les dépenses et recettes totales de chaque gestionnaire de crédits, ainsi que les principales dépenses et recettes financières de ce budget.

Le maire, ordonnateur des dépenses et recettes, ne présidera pas la séance au cours de laquelle ledit compte sera débattu, et se retirera au moment du vote auquel il ne participera pas.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1612-12, L1612-13, L2121-14 et L2121-31,

Considérant le vote du compte de gestion de l'exercice 2022 du budget principal,
Vu le compte administratif de l'exercice 2022 dudit budget,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Acter l'élection d'un de ses membres en qualité de président de la séance à l'occasion du débat ayant eu lieu sur le compte administratif de l'exercice 2022 du budget principal.

Acter le retrait du maire au moment du vote sur ledit compte administratif, et en conséquence son absence de participation au vote.

Donner acte de la présentation dudit compte administratif.

Constater les identités de valeur avec les indications portées au compte de gestion pour le résultat de l'exercice 2022, les données du bilan d'entrées et de sorties, les débits et les crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Approuver le compte administratif de l'exercice 2022 du budget principal, lequel sera en conséquence régulièrement arrêté, sur les bases rappelées ci-dessous :

Section de fonctionnement			
	Dépenses	Recettes	Résultat
Réalisations de l'exercice 2022	3 829 922,01	4 604 527,12	774 605,11
Résultat reporté 2021		5 054 254,61	5 054 254,61
Résultat cumulé 2022			5 828 859,72

	Dépenses	Recettes	Solde
Restes à réaliser			

Section d'investissement			
	Dépenses	Recettes	Résultat
Réalisations de l'exercice 2022	500 357,60	293 310,07	-207 047,53
Résultat reporté 2021		271 065,07	271 065,07
Résultat cumulé 2022			64 017,54

	Dépenses	Recettes	Solde
Restes à réaliser	178 707,00		-178 707,00

Cumul (fonctionnement et investissement)	4 508 986,61	10 223 156,87	
--	--------------	---------------	--

Affaire n° 5

Budget annexe Cellules commerciales et artisanales – Approbation du compte administratif 2022

Le compte administratif relatif à l'exécution du budget annexe des cellules commerciales et artisanales au titre de l'exercice 2022, dont les montants des dépenses et recettes totales de chacune de ses sections, ainsi que leurs restes à réaliser et leurs résultats, figurent ci-dessous, sera soumis à l'approbation du conseil.

Ce compte administratif, que les membres de l'Assemblée signeront, est joint en annexe de la présente note de synthèse, comme l'est le document retraçant les principaux postes de dépenses et de recettes de ce budget.

Le maire, ordonnateur des dépenses et recettes, ne présidera pas la séance au cours de laquelle ledit compte sera débattu, et se retirera au moment du vote auquel il ne participera pas.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1612-12, L1612-13, L2121-14 et L2121-31,

Considérant le vote du compte de gestion de l'exercice 2022 du budget annexe des cellules commerciales et artisanales,

Vu le compte administratif de l'exercice 2022 dudit budget,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Acter l'élection d'un de ses membres en qualité de président de la séance à l'occasion du débat ayant eu lieu sur le compte administratif de l'exercice 2022 du budget annexe des cellules commerciales et artisanales.

Acter le retrait du maire au moment du vote sur ledit compte administratif, et en conséquence son absence de participation au vote.

Donner acte de la présentation dudit compte administratif.

Constater les identités de valeur avec les indications portées au compte de gestion pour le résultat de l'exercice 2022, les données du bilan d'entrées et de sorties, les débits et les crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Approuver le compte administratif de l'exercice 2022 du budget annexe des cellules commerciales et artisanales, lequel sera en conséquence régulièrement arrêté, sur les bases rappelées ci-dessous :

Section de fonctionnement			
	Dépenses	Recettes	Résultat
Réalisations de l'exercice 2022	139 678,60	160 966,15	21 287,55
Résultat reporté 2021		37 546,30	37 546,30
Résultat cumulé 2022			58 833,85

	Dépenses	Recettes	Solde
Restes à réaliser			

Section d'investissement			
	Dépenses	Recettes	Résultat
Réalisations de l'exercice 2022	54 429,48	69 761,06	15 331,58
Résultat reporté 2021		28 329,69	28 329,69
Résultat cumulé 2022			43 661,27

	Dépenses	Recettes	Solde
Restes à réaliser			

Cumul (fonctionnement et investissement)	194 108,08	296 603,20	
--	------------	------------	--

Affaire n° 6

Budget annexe Zone d'activités Le Tumoy (tranche 3) – Approbation du compte administratif 2022

Le compte administratif relatif à l'exécution du budget annexe de la zone d'activités Le Tumoy (tranche 3) au titre de l'exercice 2022, dont les montants des dépenses et recettes totales de chacune de ses sections, ainsi que leurs restes à réaliser et leurs résultats, figurent ci-dessous, sera soumis à l'approbation du conseil.

Ce compte administratif, que les membres de l'Assemblée signeront, est joint en annexe de la présente note de synthèse, comme l'est le document retraçant les principaux postes de dépenses et de recettes de ce budget.

Le maire, ordonnateur des dépenses et recettes, ne présidera pas la séance au cours de laquelle ledit compte sera débattu, et se retirera au moment du vote auquel il ne participera pas.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1612-12, L1612-13, L2121-14 et L2121-31,

Considérant le vote du compte de gestion de l'exercice 2022 du budget annexe de la zone d'activités Le Tumoy (tranche 3),

Vu le compte administratif de l'exercice 2022 dudit budget,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Acter l'élection d'un de ses membres en qualité de président de la séance à l'occasion du débat ayant eu lieu sur le compte administratif de l'exercice 2022 du budget annexe de la zone d'activités Le Tumoy (tranche 3).

Acter le retrait du maire au moment du vote sur ledit compte administratif, et en conséquence son absence de participation au vote.

Donner acte de la présentation dudit compte administratif.

Constater les identités de valeur avec les indications portées au compte de gestion pour le résultat de l'exercice 2022, les données du bilan d'entrées et de sorties, les débits et les crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Approuver le compte administratif de l'exercice 2022 du budget annexe de la zone d'activités Le Tumoy (tranche 3), lequel sera en conséquence régulièrement arrêté, sur les bases rappelées ci-dessous :

Section de fonctionnement			
	Dépenses	Recettes	Résultat
Réalisations de l'exercice 2022	87 335,30	99 539,95	12 204,65
Résultat reporté 2021			0,00
Résultat cumulé 2022			12 204,65

	Dépenses	Recettes	Solde
Restes à réaliser			

Section d'investissement			
	Dépenses	Recettes	Résultat
Réalisations de l'exercice 2022	27 098,40	85 130,77	58 032,37
Résultat reporté 2021	751 728,90		-751 728,90
Résultat cumulé 2022			-693 696,53

	Dépenses	Recettes	Solde
Restes à réaliser	338,00		-338,00

Cumul (fonctionnement et investissement)	866 500,60	184 670,72	
--	------------	------------	--

Affaire n° 7

Report et affectation des résultats de l'exercice 2022

Au vu des résultats de l'exercice 2022 constatés lors du vote des comptes administratifs, et des restes à réaliser arrêtés au 31 décembre 2022, tant pour le budget principal que pour ses budgets annexes, et tant en ce qui concerne leur section de fonctionnement que leur section d'investissement respectives, le conseil est invité à reporter les résultats de fonctionnement ainsi que les résultats d'investissement tels qu'ils sont présentés ci-dessous.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2311-5 et R2311-13, Vu les comptes administratifs de l'exercice 2022 du budget principal et de ses budgets annexes, précédemment approuvés, faisant ressortir les résultats et les restes à réaliser au 31 décembre 2022 de chacune des sections desdits budgets,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

S'agissant du budget principal, affecter au compte 1068 une partie de l'excédent de fonctionnement cumulé au 31 décembre 2022 en vue de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement, et reporter le solde de cet excédent de fonctionnement ainsi que l'excédent d'investissement constaté au 31 décembre 2022, conformément au tableau ci-dessous :

		Dépenses	Recettes	Solde
Fonctionnement	Résultat propre à l'exercice 2022	3 829 922,01	4 604 527,12	774 605,11
	Résultat antérieur reporté de l'exercice 2021		5 054 254,61	5 054 254,61
	Résultat total de la section de fonctionnement			5 828 859,72

		Dépenses	Recettes	Solde
Investissement	Résultat propre à l'exercice 2022	500 357,60	293 310,07	- 207 047,53
	Résultat antérieur reporté de l'exercice 2021		271 065,07	271 065,07
	Résultat total de la section d'investissement			64 017,54

<i>Reste à réaliser au 31 décembre 2022</i>		Dépenses	Recettes	Solde
Fonctionnement				
Investissement		178 707,00		- 178 707,00

Report	Provision d'affectation au compte 1068			114 689,46
	Report en fonctionnement au compte 002 en recettes			5 714 170,26
	Report en investissement au compte 001 en recettes			64 017,54

S'agissant du budget annexe des cellules commerciales et artisanales, reporter l'excédent de fonctionnement ainsi que l'excédent d'investissement cumulés au 31 décembre 2022, conformément au tableau ci-dessous :

		Dépenses	Recettes	Solde
Fonctionnement	Résultat propre à l'exercice 2022	139 678,60	160 966,15	21 287,55
	Résultat antérieur reporté de l'exercice 2021		37 546,30	37 546,30
	Résultat total de la section de fonctionnement			58 833,85

		Dépenses	Recettes	Solde
Investissement	Résultat propre à l'exercice 2022	54 429,48	69 761,06	15 331,58
	Résultat antérieur reporté de l'exercice 2021		28 329,69	28 329,69
	Résultat total de la section d'investissement			43 661,27

<i>Reste à réaliser au 31 décembre 2022</i>		Dépenses	Recettes	Solde
Fonctionnement				
Investissement				-

Report	Provision d'affectation au compte 1068			
	Report en fonctionnement au compte 002 en recettes			58 833,85
	Report en investissement au compte 001 en recettes			43 661,27

S'agissant du budget annexe de la zone d'activités Le Tumoy (tranche 3), affecter au compte 1068 la totalité de l'excédent de fonctionnement constaté au 31 décembre 2022 en vue de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement, et reporter le déficit d'investissement constaté au 31 décembre 2022, conformément au tableau ci-dessous :

		Dépenses	Recettes	Solde
Fonctionnement	Résultat propre à l'exercice 2022	87 335,30	99 539,95	12 204,65
	Résultat antérieur reporté de l'exercice 2021			-
	Résultat total de la section de fonctionnement			12 204,65

		Dépenses	Recettes	Solde
Investissement	Résultat propre à l'exercice 2022	27 098,40	85 130,77	58 032,37
	Résultat antérieur reporté de l'exercice 2021	751 728,90		- 751 728,90
	Résultat total de la section d'investissement			- 693 696,53

<i>Reste à réaliser au 31 décembre 2022</i>		Dépenses	Recettes	Solde
Fonctionnement				
Investissement		338,00		- 338,00

Report	Provision d'affectation au compte 1068			12 204,65
	Report en fonctionnement au compte 002			-
	Report en investissement au compte 001 en dépenses			- 693 696,53

Affaire n° 8

Budget principal – Budget supplémentaire 2023

Le conseil municipal est invité à adopter le budget supplémentaire 2023 de la commune.

Ce budget, que les membres de l'Assemblée signeront, est joint en annexe de la présente note de synthèse.

Il peut être résumé, s'agissant des principaux crédits inscrits ou modifiés, comme suit :

A. Section de fonctionnement

1. Dépenses de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement augmentent de 60 904 €. Les variations de crédits concernent les gestionnaires suivants :

- Jeunesse : diminution des crédits de 4 500 €.

En détail : un crédit de 2 500 € glisse de l'article 6042 vers l'article 6184, et une diminution de 4 500 € est enregistrée à l'article 60632 (ce crédit est viré en section d'investissement).
- Sport : augmentation des crédits de 7 000 €.

En détail : une diminution de 2 000 € est enregistrée à l'article 60632 (ce crédit est viré en section d'investissement), et un nouveau crédit de 9 000 € est inscrit à l'article 61521 pour la réfection des marquages au sol du court de tennis Loano.
- Services techniques : augmentation des crédits de 2 220 €.

En détail : un crédit de 2 220 € est ajouté au crédit prévu au budget primitif, pour la maintenance du système d'arrosage automatique du stade municipal.
- Travaux : diminution des crédits de 15 300 €.

En détail : un crédit de 5 000 € est inscrit à l'article 611 (déplacement du skate park), une diminution de 48 000 € est enregistrée à l'article 615221 (ce crédit correspondant à la réfection de la toiture-terrace du pôle public est viré en section d'investissement), et enfin un crédit de 27 700 € est inscrit à l'article 617 (11 700 € pour le schéma directeur de l'éclairage public et 16 000 € pour le schéma directeur de l'énergie et les audits énergétiques, ces 16 000 € provenant de la section d'investissement).
- Moyens généraux : augmentation des crédits de 5 000 €.

En détail : un crédit de 5 000 € est inscrit à l'article 611 pour la rémunération de l'assistant à la passation des contrats d'assurance.

- Informatique : augmentation des crédits de 20 000 €

En détail : un crédit provisionnel de 10 000 € est inscrit à l'article 6156 et un autre du même montant à l'article 6512, pour la maintenance, l'assistance et l'hébergement d'un nouveau logiciel de gestion financière et des ressources humaines.

- Finances : augmentation des crédits de 46 484 €.

En détail : un crédit de 15 000 € est inscrit en réserve à l'article 611, un autre de 1 700 € est ajouté à l'article 657351 pour le financement du plan des mercredis, un crédit de 10 699 € est ajouté à l'article 657362 pour le financement du centre communal d'action sociale, un autre de 5 215 € est inscrit à l'article 6574 pour le financement de l'Agence d'urbanisme et de développement de l'agglomération et du pays de Châlons-en-Champagne, un autre de 510 € est inscrit à l'article 67441 afin de verser une subvention de fonctionnement au budget annexe de la zone d'activités Le Tumoy, et enfin un autre de 10 000 € est ajouté à l'article 739211 afin d'anticiper une hausse de l'attribution de compensation relative à la compétence des eaux pluviales.

Par ailleurs, un crédit de 3 360 € est inscrit sur proposition du centre des finances publiques afin de constituer une provision pour créances douteuses. Il s'agit comptablement d'une dépense semi-budgétaire.

Les dépenses d'ordre de fonctionnement augmentent de 1 053 981 €. Les variations de crédits concernent :

- Le virement à la section d'investissement qui augmente de 1 033 981 €.
- Les dotations aux amortissements qui augmentent de 20 000 €.

Les dépenses totales de fonctionnement augmentent de 1 114 885 €. Elles passent de 4 285 492 € à 5 400 377 €.

2. Recettes de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement augmentent de 5 779 252 €. Les variations de crédits concernent :

- L'excédent de fonctionnement est reporté pour 5 714 170 € (ligne 002).
- Le produit provisionnel des impôts directs locaux est diminué de 2 653 € (article 73111) afin de correspondre, d'une part aux recettes provisionnelles issues de l'état 1259 notifié par l'Etat le 14 mars 2023, et d'autre part aux taux votés par le conseil municipal le 12 avril 2023. Ce produit passe ainsi de 1 069 000 € à 1 066 347 €.
- Le produit provisionnel de la compensation des exonérations par l'Etat des taxes foncières (article 74834) est augmenté de 354 €, passant de 5 000 € à 5 354 €.
- Le produit de la dotation globale de fonctionnement est augmenté de 48 581 €, passant de 2 584 000 € à 2 632 581 €. Les composantes de cette dotation varient de la manière suivante :
 - Dotation forfaitaire (article 7411) : + 1 829 € ;
 - Dotation de solidarité rurale (article 74121) : + 49 910 € ;
 - Dotation de solidarité urbaine (article 74123) : + 7 471 € ;
 - Dotation nationale de péréquation (article 74127) : - 10 629 €.
- La recette provisionnelle issue du remboursement par le centre communal d'action sociale des charges du personnel qui lui est mis à disposition (article 70841), est augmentée de 16 000 €, passant de 55 000 € à 71 000 €.
- Un crédit représentant la reprise de la provision constituée l'an dernier est inscrit pour 2 800 € (article 7817). Il s'agit comptablement d'une recette d'ordre mixte.

Les recettes d'ordre de fonctionnement augmentent de 910 €. Il s'agit d'un crédit inscrit pour enregistrer un éventuel transfert en section de fonctionnement du solde d'une subvention perçue en 2021.

Les recettes totales de fonctionnement augmentent de 5 780 162 €. Elles passent de 4 285 492 € à 10 065 654 €.

B. Section d'investissement

1. Dépenses d'investissement

Les dépenses réelles d'investissement, hors restes à réaliser, augmentent de 1 103 661 €. Les variations de crédits concernent les gestionnaires suivants :

- Jeunesse : augmentation des crédits de 6 300 €.

En détail : un crédit de 6 300 € est inscrit à l'article 2188 (dont 4 500 € proviennent de la section de fonctionnement).

- Sport : augmentation des crédits de 7 170 €.

En détail : un crédit de 6 000 € est inscrit à l'article 2188 (dont 2 000 € proviennent de la section de fonctionnement), et un autre de 1 170 € est inscrit à l'article 20421 : il correspond à la subvention exceptionnelle de 1 168 € votée le 12 décembre 2022 au profit du CADM Escalade pour l'acquisition de matériels pédagogiques destinés au développement de l'activité « Baby escalade ».

- Travaux : augmentation des crédits de 222 000 €.

En détail : une diminution de 16 000 € est enregistrée à l'article 2031 (ce crédit correspondant au schéma directeur de l'énergie et aux audits énergétiques est viré en section de fonctionnement), un crédit de 48 000 € est inscrit à l'article 21311 (ce crédit correspondant à la réfection de la toiture-terrace du pôle public provient de la section de fonctionnement), un crédit de 110 000 € est inscrit à l'article 2111 (ce crédit est ajouté au crédit initial de 90 000 € pour la démolition d'immeubles rue du Général Gouraud), et enfin un crédit de 80 000 € est inscrit à l'article 2188 (réalisation du city-stade).

- Informatique : augmentation des crédits de 75 000 €.

En détail : un crédit provisionnel de 45 000 € est inscrit à l'article 2051 pour l'acquisition d'un nouveau logiciel de gestion financière et des ressources humaines, son paramétrage, la reprise des données existantes et la formation des agents à son utilisation, et un autre crédit de 30 000 €, également provisionnel, est inscrit à l'article 2183 pour l'achat d'un nouveau serveur.

- Finances : augmentation des crédits de 721 831 €.

En détail : un crédit de 681 831 € est inscrit à l'article 2041642 afin d'équilibrer la section d'investissement du budget annexe de la zone d'activités Le Tumoy (tranche 3), un autre de 20 000 € est inscrit en réserve à l'article 2051, et enfin un crédit de 75 790 € est inscrit également en réserve à l'article 2188.

Les restes à réaliser s'élèvent, comme mentionné dans le compte administratif 2022, à 178 707 €.

Ainsi, les dépenses réelles d'investissement, y compris les restes à réaliser, sont augmentées de 1 282 368 €.

Les dépenses d'ordre d'investissement augmentent de 910 €. Il s'agit, comme évoqué précédemment, d'un crédit inscrit pour enregistrer un éventuel transfert en section de fonctionnement du solde d'une subvention perçue en 2021.

Les dépenses totales d'investissement augmentent de 1 283 278 €. Elles passent de 2 886 226 € à 4 169 504 €.

2. Recettes d'investissement

Les recettes réelles d'investissement augmentent de 229 297 €. Les variations de crédits concernent :

- L'excédent d'investissement est reporté pour 64 017 € (ligne 001).
- L'affectation d'une partie de l'excédent de fonctionnement au besoin de financement de la section d'investissement est prévue au compte 1068 pour 114 689 €.

- Le crédit du fonds de compensation pour la TVA (article 10222) est augmenté de 25 230 €, afin d'être ajusté au montant fixé par arrêté du préfet en date du 31 janvier 2023. Il passe ainsi de 36 000 € à 61 230 €.
- Le produit prévisionnel de taxe d'aménagement (article 10226) est augmenté de 25 361 €, afin d'être ajusté au montant notifié par la Direction départementale du territoire (DDT) le 20 mars 2023. Il passe ainsi de 20 000 € à 45 361 €. Il convient de noter que ce montant demeure une prévision. Celle-ci est simplement plus pertinente que celle figurant au budget primitif.

Pour information, il a été décidé de maintenir dans le projet de budget supplémentaire la recette d'emprunt prévu au budget primitif, à hauteur de 2 565 226 €. Ce crédit pourrait disparaître lors du vote d'une décision modificative au dernier trimestre 2023 ; l'équilibre de la section d'investissement serait alors réalisé par l'augmentation du virement de la section de fonctionnement, pour un montant équivalent, à savoir 2 565 226 €. Toutefois, il ne peut non plus être exclu, à l'occasion du vote de cette décision modificative, la nécessité d'inscrire l'emprunt total qui serait contracté pour le financement du complexe sportif. Tout dépendra des négociations qui seront menées avec la banque sélectionnée.

Les recettes d'ordre d'investissement augmentent de 1 053 981 €. Les variations de crédits concernent :

- Le virement de la section de fonctionnement qui augmente de 1 033 981 €.
- Les dotations aux amortissements qui augmentent de 20 000 €.

Les recettes totales d'investissement augmentent de 1 283 278 €. Elles passent de 2 886 226 € à 4 169 504 €.

Le conseil est invité à adopter le budget supplémentaire ainsi présenté.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1612-7, L2312-1, L2312-2 et L2313-1 alinéa 4,

Vu le compte administratif 2022 du budget principal,

Vu la délibération n° 2023/06/23 du 28 juin 2023 d'affectation et de report des résultats dudit budget,

Vu le budget primitif 2023 dudit budget,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Adopter le budget supplémentaire 2023 du budget principal, avec un suréquilibre de la section de fonctionnement de 4 665 277 €, comme suit :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	1 114 885 €	5 780 162 €
Section d'investissement	1 283 278 €	1 283 278 €

Affaire n° 9

Budget annexe Cellules commerciales et artisanales – Budget supplémentaire 2023

Le conseil municipal est invité à adopter le budget supplémentaire 2023 du budget annexe des cellules commerciales et artisanales.

Ce budget, que les membres de l'Assemblée signeront, est joint en annexe de la présente note de synthèse.

Il peut être résumé, s'agissant des principaux crédits inscrits ou modifiés, comme suit :

A. Section de fonctionnement

1. Dépenses de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement augmentent de 82 463 €. Les variations de crédits concernent :

- Le crédit inscrit à la ligne 022 (dépenses imprévues) est augmenté de 2 973 €, passant de 1 000 € à 3 973 €.
- Le crédit inscrit à l'article 615228 est augmenté de 22 000 €, afin de faire face à d'éventuels travaux d'entretien sur les cellules. Il passe ainsi de 8 000 € à 30 000 €.
- Un crédit de 20 000 € est inscrit à titre provisionnel à l'article 6227, pour d'éventuels frais qui seraient engagés dans le cadre de litiges et contentieux avec les entreprises locataires, en raison de loyers et charges impayés.
- Un crédit de 15 000 € est inscrit à l'article 6541 pour d'éventuelles créances qui pourraient être admises en non-valeur à la demande de la comptable de la commune.
- Le crédit inscrit à l'article 6817 est augmenté de 22 490 €, en vue de reconstituer des provisions pour loyers et charges impayés. Il passe donc de 41 010 € à 63 500 €. Il s'agit comptablement d'une dépense semi-budgétaire. Cette provision remplacera celle constituée en 2022, laquelle sera reprise à hauteur de son solde, à savoir 23 630,77 € : une recette est prévue ci-dessous.

Il convient par ailleurs de noter que la provision de 63 500 € sera reprise en fin d'année, y compris si le risque qu'elle couvre n'a pas disparu. Elle sera simplement reconstituée en 2024. De surcroît, s'il s'avérait que tout ou partie des créances faisant l'objet d'une provision devait être admise en non-valeur, la provision serait l'an prochain diminuée du montant admis en non-valeur.

Aucune variation des dépenses d'ordre de fonctionnement n'est prévue au budget supplémentaire.

Les dépenses totales de fonctionnement augmentent donc de 82 463 €. Elles passent de 152 820 € à 235 283 €.

2. Recettes de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement augmentent de 82 463 €. Les variations de crédits concernent :

- L'excédent de fonctionnement est reporté pour 58 833 € (ligne 002).
- Un crédit de 23 630 € est inscrit à l'article 7817 afin de reprendre, comme évoqué précédemment, le solde de 23 630,77 € de la provision constituée en 2022. Il s'agit comptablement d'une recette semi-budgétaire.

Aucune variation des recettes d'ordre de fonctionnement n'est prévue au budget supplémentaire.

Les recettes totales de fonctionnement augmentent donc de 82 463 €. Elles passent de 152 820 € à 235 283 €.

B. Section d'investissement

1. Dépenses d'investissement

Les dépenses réelles d'investissement augmentent de 43 661 €. Les variations de crédits concernent :

- Le crédit inscrit à la ligne 020 (dépenses imprévues) est augmenté de 661 €, passant de 500 € à 1 161 €.
- Le crédit inscrit à l'article 2135 est augmenté de 43 000 €, passant de 10 360 € à 53 360 €. Il s'agit de crédits prévus pour d'éventuels travaux sur les cellules.

Aucune variation des dépenses d'ordre d'investissement n'est prévue au budget supplémentaire.

Les dépenses totales d'investissement augmentent donc de 43 661 €. Elles passent de 67 550 € à 111 211 €.

2. Recettes d'investissement

Les recettes réelles d'investissement augmentent de 43 661 €. Elles enregistrent seulement, à la ligne 001, le report de l'excédent d'investissement.

Aucune variation des recettes d'ordre d'investissement n'est prévue au budget supplémentaire.

Les recettes totales d'investissement augmentent donc de 43 661 €. Elles passent de 67 550 € à 111 211 €.

Le conseil est invité à adopter le budget supplémentaire ainsi présenté.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1612-7, L2312-1, L2312-2 et L2313-1 alinéa 4,

Vu le compte administratif 2022 du budget annexe des cellules commerciales et artisanales,

Vu la délibération n° 2023/06/23 du 28 juin 2023 d'affectation et de report des résultats dudit budget,

Vu le budget primitif 2023 dudit budget,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Adopter le budget supplémentaire 2023 du budget annexe des cellules commerciales et artisanales, comme suit :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	82 463 €	82 463 €
Section d'investissement	43 661 €	43 661 €

Affaire n° 10

Budget annexe Zone d'activités Le Tumoy (tranche 3) – Budget supplémentaire 2023

Le conseil municipal est invité à adopter le budget supplémentaire 2023 du budget annexe de la zone d'activités Le Tumoy (tranche 3).

Ce budget, que les membres de l'Assemblée signeront, est joint en annexe de la présente note de synthèse.

Il peut être résumé, s'agissant des principaux crédits inscrits ou modifiés, comme suit :

A. Section de fonctionnement

1. Dépenses de fonctionnement

Aucune variation des dépenses réelles de fonctionnement n'est prévue au budget supplémentaire.

Les dépenses d'ordre de fonctionnement augmentent de 510 €. Elles enregistrent seulement, à l'article 6811, l'amortissement du mur de soutènement réalisé l'an dernier au niveau des parcelles mises en vente.

Les dépenses totales de fonctionnement augmentent donc de 510 €. Elles passent de 26 870 € à 27 380 €.

2. Recettes de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement augmentent de 510 €. Elles enregistrent seulement à l'article 774, une subvention exceptionnelle du budget principal, permettant l'amortissement précédemment évoqué.

Aucune variation des recettes d'ordre de fonctionnement n'est prévue au budget supplémentaire.

Les recettes totales de fonctionnement augmentent donc de 510 €. Elles passent de 26 870 € à 27 380 €.

B. Section d'investissement

1. Dépenses d'investissement

Les dépenses réelles d'investissement, hors restes à réaliser, augmentent de 694 207 €. Les variations de crédits concernent :

- Le déficit d'investissement est reporté pour 693 697 € (ligne 001).
- Un crédit de 510 € est inscrit en réserve à l'article 2031.

Les restes à réaliser s'élèvent, comme mentionné dans le compte administratif 2022, à 338 €.

Ainsi, les dépenses réelles d'investissement, y compris les restes à réaliser, sont augmentées de 694 545 €.

Aucune variation des dépenses d'ordre d'investissement n'est prévue au budget supplémentaire.

Les dépenses totales d'investissement augmentent donc de 694 545 €. Elles passent de 31 870 € à 726 415 €.

2. Recettes d'investissement

Les recettes réelles d'investissement augmentent de 694 035 €. Les variations de crédits concernent :

- L'affectation de la totalité de l'excédent de fonctionnement au besoin de financement de la section d'investissement est prévue au compte 1068 pour 12 204 €.
- Un crédit de 681 831 € est inscrit au compte 13141. Il correspond à la subvention d'équipement du budget principal.

Les recettes d'ordre d'investissement augmentent de 510 €. Elles enregistrent seulement, à l'article 28128, l'amortissement du mur de soutènement réalisé l'an dernier au niveau des parcelles mises en vente.

Les recettes totales d'investissement augmentent donc de 694 545 €. Elles passent de 130 360 € à 824 905 €.

Le conseil est invité à adopter le budget supplémentaire ainsi présenté.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1612-7, L2312-1, L2312-2 et L2313-1 alinéa 4,

Vu le compte administratif 2022 du budget annexe de la zone d'activités Le Tumoy (tranche 3),

Vu la délibération n° 2023/06/23 du 28 juin 2023 d'affectation et de report des résultats dudit budget,

Vu le budget primitif 2023 dudit budget,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Adopter le budget supplémentaire 2023 du budget annexe de la zone d'activités Le Tumoy (tranche 3), comme suit :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	510 €	510 €
Section d'investissement	694 545 €	694 545 €

II. AFFAIRES GENERALES

Affaire n° 11

Convention d'occupation précaire d'une façade d'un immeuble pour la pose d'un éclairage public au 48 rue du Général Gouraud

Un dispositif d'éclairage public avait été installé, il y a de nombreuses années, sur la façade de l'immeuble situé 44 rue du Général Gouraud, appartenant aux époux MICHELET.

Ceux-ci ayant décidé de rénover cette façade, ils ont souhaité que la commune dépose le dispositif de façon définitive, pour conserver la nouvelle esthétique de leur mur résultant des travaux d'embellissement.

L'organisme Foyer Rémois, propriétaire de l'immeuble voisin situé au numéro 48, a été sollicité afin d'autoriser la pose sur la façade de son bâtiment du dispositif d'éclairage. Comme il a donné une suite favorable à la demande de la commune, une convention d'occupation précaire doit être conclue pour fixer les obligations et responsabilités respectives du propriétaire de l'immeuble et de la collectivité.

Le projet de convention est joint à la présente note de synthèse.

Le conseil est invité à l'approuver et à autoriser le maire à la signer.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29,

Considérant que le dispositif d'éclairage public qui a été installé, il y a de nombreuses années, sur la façade de l'immeuble situé 44 rue du Général Gouraud, doit être déposé définitivement à la demande des propriétaires, lesquels souhaitent que l'équipement n'entache plus l'esthétique de ladite façade qu'ils ont récemment rénovée,

Considérant que la société anonyme d'HLM Foyer Rémois, propriétaire de l'immeuble voisin situé au numéro 48, a accepté que le dispositif d'éclairage public soit posé sur la façade de son bâtiment,

Vu le projet de convention d'occupation précaire fixant les obligations et responsabilités respectives de la société anonyme d'HLM Foyer Rémois, propriétaire de l'immeuble, et de la commune, bénéficiaire d'un droit d'occupation de la façade dudit immeuble, sis 48 rue du Général Gouraud,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Approuver la convention d'occupation précaire, annexée à la présente délibération, fixant les modalités et conditions dans lesquelles la société anonyme d'HLM Foyer Rémois, propriétaire de l'immeuble sis 48 rue du Général Gouraud, accorde à la commune un droit d'occupation temporaire sur la façade dudit immeuble en vue d'y installer un dispositif d'éclairage public.

Autoriser le maire à signer ladite convention.

Affaire n° 12

Avis sur le montant des vacations dites funéraires

Une entreprise de pompes funèbres doit s'installer et débiter son activité à Mourmelon-le-Grand dans les prochaines semaines. Elle sera située rue du Levant, dans les anciens locaux de l'étude notariale.

Les opérations de fermeture et de scellement des cercueils sont réglementées, et l'article L2213-14 du code général des collectivités territoriales impose qu'elles soient réalisées en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire, dans deux situations :

- Lorsqu'il y a crémation ;
- En l'absence de crémation, lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, et qu'aucun membre de la famille n'est présent.

Aux termes de l'article L2213-15 du même code, les opérations de fermeture et de scellement des cercueils donnent droit, au profit des fonctionnaires mentionnés précédemment, à des vacations dont le montant est fixé par le maire après avis du conseil municipal. Ce montant est compris entre 20 € et 25 €. Il peut être actualisé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales en fonction de l'indice du coût de la vie publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Aucune vacation n'est en revanche exigible :

- Lors des opérations qui constituent des actes d'instruction criminelle ;
- Lors des opérations qui sont faites aux frais du ministère de la défense pour le transport des corps de militaires et de marins décédés sous les drapeaux ;
- Dans le cas où un certificat attestant l'insuffisance de ressources a été délivré par le maire.

Il est proposé que le montant de la vacation soit fixé à 20 €.

Le conseil est invité à formuler un avis favorable.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-14, L2213-15 et R2213-48 à R2213-50,

Considérant l'obligation de fixer le montant de la vacation due aux fonctionnaires mentionnés à l'article L2213-14 susvisé,

Considérant qu'en application de l'article L2213-15 susvisé, le montant de la vacation, fixé par le maire après avis du conseil municipal, est compris entre 20 € et 25 €,

Considérant qu'il envisage de fixer le montant de la vacation à 20 €,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Formuler un avis favorable à la fixation à 20 € du montant de la vacation versée aux fonctionnaires mentionnées à l'article L2213-14 du code général des collectivités territoriales en contrepartie de leur présence lors des opérations de fermeture et de scellement des cercueils visées dans ce même article.

Affaire n° 13

Convention de mise à disposition de services municipaux à la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne

La commune de Mourmelon-le-Grand a transféré à compter du 1^{er} janvier 2018, à la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, sa compétence en matière scolaire et périscolaire.

Dans ce cas, l'article L5211-4-1, I du code général des collectivités territoriales dispose : « *Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.* »

Il a été jugé opportun de ne pas transférer les agents d'une partie des services techniques, du service d'animation et d'une partie du service d'hygiène, qui n'intervenaient que partiellement dans les établissements d'enseignement du premier degré.

L'article L5211-4-1, II du même code prévoit : « *Lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci.* »

Le conseil municipal a validé par délibération du 26 septembre 2018 la mise à disposition des services techniques et du service d'animation. Puis, par délibération du 17 septembre 2019, il a décidé de l'étendre au service d'hygiène.

La convention de mise à disposition de ces services, actuellement en vigueur, arrive à échéance le 31 décembre 2023. Elle avait pris effet le 1^{er} janvier 2021 pour une durée de trois ans.

Il est proposé au conseil de la renouveler pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026. Elle est jointe en annexe de la présente note de synthèse.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-4-1 et D5211-16,
Vu l'avis du comité social territorial de la Communauté d'Agglomération du 27 mars 2023,
Vu l'avis du comité social territorial du centre de gestion du 11 avril 2023,
Vu la délibération n° 2023-056 du 13 avril 2023 du conseil de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, approuvant la convention de mise à disposition des services techniques, du service d'animation et du service d'hygiène de la ville de Mourmelon-le-Grand à la Communauté d'Agglomération,
Vu le projet de convention de mise à disposition,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Accepter la mise à disposition d'une partie des services techniques, du service d'animation et une partie du service d'hygiène de la ville de Mourmelon-le-Grand au profit de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, pour les missions définies dans la convention ci-annexée, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Fixer le coût de la prestation relative aux missions exercées à un coût unitaire horaire de 18,50 € pour les services techniques et le service d'hygiène, et 25,26 € pour le service d'animation.

Approuver les termes de la convention de mise à disposition des services techniques, du service d'animation et du service d'hygiène de la ville de Mourmelon-le-Grand à la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne.

Autoriser le maire à la signer et à réaliser les actes relatifs à son exécution.

Affaire n° 14

Convention de mise à disposition d'un agent auprès de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne

Aux termes de l'article L512-6 du code général de la fonction publique : « *La mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir.* »

Cette mise à disposition peut se faire auprès d'un ou plusieurs organismes. Le fonctionnaire peut également conserver une partie de son activité au sein de son administration d'origine et être mis à disposition auprès d'un autre organisme pour une autre fraction de son temps de travail.

Une convention doit alors être rédigée et doit préciser :

- La nature des activités exercées par le fonctionnaire ;
- Les conditions d'emploi de l'agent ;
- Les modalités de contrôle et d'évaluation de ses activités ;
- Le préavis prévu en cas de fin anticipée de la mise à disposition ;
- Les modalités de remboursement de la charge de la rémunération.

La convention, jointe en annexe de la présente note de synthèse, concerne la mise à disposition auprès de la direction scolaire et périscolaire de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, d'un agent de la ville de Mourmelon-le-Grand : Mme Marie-Rose ROUSSEAU, qui occupe le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et qui est chargée, pour le compte de la Communauté d'Agglomération, d'assurer dans le cadre du Plan du mercredi les fonctions d'encadrement de la sieste, les mercredis en période scolaire uniquement, à hauteur de 3,94/35^{ème} de son temps de travail.

L'agent a donné son accord par écrit et a approuvé les conditions de sa mise à disposition, telles qu'elles sont prévues dans la convention.

La durée de la mise à disposition est égale à celle de l'année scolaire 2023-2024.

Le remboursement de la mise à disposition est versé à la ville de Mourmelon-le-Grand par la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, à hauteur du temps de mise à disposition, représentant 11,26% d'un temps plein. Sont pris en compte l'ensemble des dépenses relatives à la

rémunération, aux cotisations et contributions y afférentes, ainsi que les charges mentionnées à l'article 6, III, alinéa 2 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L512-6,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu l'accord écrit de Mme Marie-Rose ROUSSEAU portant sur sa mise à disposition,
Vu la délibération n° 2023-060 du 13 avril 2023 du conseil de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, approuvant la convention de mise à disposition d'un agent titulaire de la commune de Mourmelon-le-Grand à la Communauté d'Agglomération,
Vu le projet de convention de mise à disposition,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Approuver la convention ci-annexée de mise à disposition de Mme Marie-Rose ROUSSEAU, agent titulaire de la commune de Mourmelon-le-Grand, auprès de la direction scolaire et périscolaire de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, pour occuper dans le cadre du Plan du mercredi les fonctions d'encadrement de la sieste, à hauteur de 11,26% d'un temps plein, pour la durée de l'année scolaire 2023-2024.

Autoriser le maire à la signer et à réaliser les actes relatifs à son exécution.

III. URBANISME ET CADRE DE VIE

Affaire n° 15

Adoption du règlement intérieur des potagers familiaux modifié

Il est proposé au conseil de modifier le règlement intérieur des potagers familiaux.

La modification porte sur l'article 8, alinéa 6, rédigé comme suit : « Les animaux sont interdits à l'intérieur de l'enceinte des potagers. »

La nouvelle rédaction de cet alinéa serait la suivante : « Les animaux sont interdits à l'intérieur de l'enceinte des potagers, à l'exception des chiens tenus en laisse (et muselés pour les chiens de catégorie 1 et 2) auprès de la parcelle de leur « maître ». »

Le projet du règlement ainsi modifié est joint à la note de synthèse.

Vu la délibération n° 2020/03/17 du 11 mars 2020 adoptant le règlement intérieur des potagers familiaux,

Considérant la nécessité de modifier l'article 8, alinéa 6 dudit règlement,

Entendu l'exposé de Mme Christelle LANTENOIS, adjointe en charge de l'urbanisme et du cadre de vie et vice-présidente de la commission de l'urbanisme et du cadre de vie,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Approuver le règlement intérieur des potagers familiaux modifié, annexé à la présente délibération.

Affaire n° 16

Revalorisation des aides directes à l'achat de composteurs et de récupérateurs d'eau

Par délibération n° 2018/01/12 du 14 mars 2018, le conseil municipal a adopté un dispositif d'aide à l'acquisition de composteurs et de récupérateurs d'eau, en faveur des habitants de Mourmelon-le-Grand.

Une subvention de 7 € pour l'achat d'un composteur, et une autre de 20 € pour l'acquisition d'un récupérateur d'eau, devaient être versées aux cent premiers habitants qui se porteraient acquéreur de l'un ou l'autre de ces équipements.

L'enveloppe budgétaire allouée était de 2 700 €.

Le montant des aides avait été déterminé au regard des prix pratiqués par le magasin WELDOM.

Il a été constaté depuis cinq ans que le prix de ces équipements a augmenté. Aussi, il est proposé de revaloriser les aides afin de les mettre en adéquation avec les prix de vente actuels pratiqués par ladite enseigne. Elles passeraient de 7 € à 10 € et de 20 € à 30 €.

Par ailleurs, il est également proposé de ne plus limiter l'attribution de chacune de ces aides aux cent premières demandes. Il y a eu en effet très peu de subventions sollicitées depuis la mise en place de ce dispositif : moins d'une dizaine. Il ne faut donc pas s'attendre à ce qu'elles croissent de manière exponentielle du jour au lendemain, en raison d'une revalorisation du montant des aides. Celles-ci resteront certainement marginales.

Le conseil est donc invité à revaloriser les aides susmentionnées et à supprimer toute limite au nombre de dossiers de subvention pouvant être déposés.

Vu la délibération n° 2018/01/12 du 14 mars 2018 adoptant un dispositif de subvention exceptionnelle à l'acquisition de composteurs et de récupérateurs d'eau,

Considérant que les prix des équipements ainsi financés ont augmenté sur les cinq dernières années, et qu'il apparaît opportun de revaloriser le montant des aides directes versées aux habitants s'en portant acquéreur et sollicitant une subvention,

Considérant qu'en conséquence, les aides peuvent être revalorisées, s'agissant de celles versées pour l'acquisition d'un composteur, de 7 € à 10 €, s'agissant de celles versées pour l'acquisition d'un récupérateur d'eau, de 20 € à 30 €,

Entendu l'exposé de Mme Christelle LANTENOIS, adjointe en charge de l'urbanisme et du cadre de vie et vice-présidente de la commission de l'urbanisme et du cadre de vie,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Décider de revaloriser les aides directes attribuées aux particuliers résidant à Mourmelon-le-Grand dans le cadre du dispositif mis en place par délibération n° 2018/01/12 du 14 mars 2018, et d'en fixer en conséquence les montants à :

- 10 € pour l'acquisition d'un composteur ;
- 30 € pour l'acquisition d'un récupérateur d'eau.

Rappeler que ces aides seront attribuées sur présentation de la facture, d'une photographie du matériel installé, d'un relevé d'identité bancaire ou postal et d'un justificatif de domicile de moins de trois mois.

Rappeler que pour chaque type de matériel, il sera accordé une seule aide par foyer et par adresse postale.

Rappeler que le versement des aides s'effectuera par virement bancaire.

Décider de ne plus limiter l'attribution de chacune des aides aux cent premiers habitants qui en feraient la demande.

Autoriser le maire à engager toutes les démarches et procédures nécessaires.

Affaire n° 17

Subventions exceptionnelles pour l'acquisition de composteurs et de récupérateurs d'eau

Dans le cadre du dispositif d'aide à l'acquisition de composteurs et de récupérateurs d'eau, il est proposé au conseil d'attribuer les subventions exceptionnelles suivantes :

- 30 € à Mme Dominique LANTENOIS, domiciliée 90 rue Victor Hugo, pour l'acquisition d'un récupérateur d'eau ;
- 30 € à M. Gabriel DURIEUX, domicilié 10 rue Jérôme Bellay, pour l'acquisition d'un récupérateur d'eau.

Vu la délibération n° 2018/01/12 du 14 mars 2018 adoptant un dispositif de subvention exceptionnelle à l'acquisition de composteurs et de récupérateurs d'eau,

Vu la délibération n° 2023/06/32 du 28 juin 2023 revalorisant les aides directes à l'achat de composteurs et de récupérateurs d'eau,

Considérant que les justificatifs exigés pour l'attribution des aides ont été fournis par les personnes les sollicitant,

Entendu l'exposé de Mme Christelle LANTENOIS, adjointe en charge de l'urbanisme et du cadre de vie et vice-présidente de la commission de l'urbanisme et du cadre de vie,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Attribuer les subventions exceptionnelles suivantes :

- 30 € à Mme Dominique LANTENOIS, domiciliée 90 rue Victor Hugo, pour l'acquisition d'un récupérateur d'eau ;
- 30 € à M. Gabriel DURIEUX, domicilié 10 rue Jérôme Bellay, pour l'acquisition d'un récupérateur d'eau.

Affaire n° 18

Convention de partenariat avec la Gendarmerie pour l'entretien des espaces verts

Dans le cadre des relations qu'elles entretiennent, à titre institutionnel, la commune et la Gendarmerie, et plus précisément la communauté de brigades Mourmelon-Suippes, ont convenu d'établir un partenariat ayant pour objectif d'entretenir les espaces verts de la caserne sise rue du Général Gouraud à Mourmelon-le-Grand, et principalement de tondre les pelouses situées dans l'enceinte dudit bâtiment.

La caserne étant localisée près de deux bâtiments municipaux appartenant au patrimoine historique de la ville, implantés de part et d'autre de la rue du Général Gouraud, laquelle a fait l'objet d'un aménagement routier et paysager spécifique dans le but de mettre en valeur l'entrée de l'agglomération, il est apparu opportun que les espaces verts, et surtout les pelouses de cette enceinte, soient bien entretenus.

En effet, la ville de Mourmelon-le-Grand est, depuis de nombreuses années, labellisée « Villes et Villages Fleuris », avec la mention « 4 fleurs ». La commune poursuit par ailleurs, indépendamment de ce label, une politique publique de cadre de vie agréable passant notamment par le fleurissement.

La communauté de brigades ne disposant pas des moyens humains et financiers suffisants pour entretenir de façon régulière et satisfaisante les espaces verts de son enceinte, eu égard aux attentes et ambitions de la commune, celle-ci pourrait s'engager à y contribuer en déployant sur le site des agents de ses services techniques.

Le partenariat donnerait satisfaction tant à la communauté de brigades, dont les espaces verts seraient correctement entretenus, qu'à la commune qui verrait ainsi son entrée d'agglomération mise en valeur.

Ce partenariat devant être neutre pour chacune des parties, n'en avantager ni n'en léser aucune, il est convenu que les interventions des agents municipaux ne seront ni gracieuses, ni lucratives, la communauté de brigades ne remboursant à la commune que les seuls frais engagés par cette dernière à l'occasion des opérations d'entretien. Ces frais sont forfaitairement estimés et fixés à 700 € par an.

La convention de partenariat, élaborée sur les bases de celle qui a été conclue en début d'année avec la base de Défense pour le déneigement de certaines voies du camp militaire par les services techniques de la ville, est jointe en annexe de la présente note de synthèse.

Le conseil est invité à l'approuver et à autoriser le maire à la signer.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29,

Considérant que la caserne de la communauté de brigades Mourmelon-Suippes est localisée près de deux bâtiments municipaux appartenant au patrimoine historique de la ville, implantés de part et d'autre de la rue du Général Gouraud, laquelle a fait l'objet d'un aménagement routier et paysager spécifique dans le but de mettre en valeur l'entrée de l'agglomération,

Considérant que la communauté de brigades Mourmelon-Suippes ne dispose pas des moyens humains et financiers suffisants pour entretenir de façon régulière et satisfaisante les espaces verts de son enceinte, eu égard aux attentes et ambitions de la commune au titre de sa politique publique de fleurissement et de cadre de vie,

Considérant qu'un partenariat aux termes duquel la commune s'engage à déployer sur le site de la communauté de brigades des agents de ses services techniques en vue d'y entretenir les espaces verts, donnera satisfaction aux deux parties, la communauté de brigades voyant ses espaces verts correctement entretenus et la commune son entrée d'agglomération mise en valeur,

Vu le projet de convention de partenariat entre la commune et la communauté de brigades Mourmelon-Suippes,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Approuver la convention de partenariat entre la commune et la communauté de brigades Mourmelon-Suippes, annexée à la présente délibération.

Autoriser le maire à signer ladite convention.

Affaire n° 19

Convention de partenariat avec la SCI « Buisson Filot II » pour l'entretien des espaces verts

La société civile immobilière « Buisson Filot II » a aménagé sur la période 2019-2022 un lotissement sur une emprise foncière lui ayant été cédée par la commune.

La voirie, d'ores-et-déjà ouverte à la circulation publique, ainsi que les parkings, les espaces verts et le réseau d'éclairage public, doivent être à terme rétrocédés à la commune et intégrés dans son domaine public.

Aujourd'hui, la commune souhaite que le lotissement « Buisson Filot II » participe à sa politique publique de cadre de vie agréable passant notamment par des espaces verts entretenus, et singulièrement fauchés ou tondues.

La société n'étant pas en mesure de satisfaire suffisamment les attentes et les ambitions de la collectivité, mais seulement d'entretenir les espaces verts du lotissement conformément aux pratiques usuelles, la commune s'engage à y contribuer en déployant sur le site des agents de ses services techniques, comme elle le fera pour la Gendarmerie.

Ce partenariat doit là encore être neutre pour chacune des parties, c'est-à-dire n'en avantager ni n'en léser aucune. En conséquence, la société civile immobilière « Buisson Filot II » ne remboursera à la commune que les seuls frais engagés par cette dernière à l'occasion des opérations d'entretien. Ces frais sont en l'occurrence estimés et fixés à 25 € par heure et par agent.

Le conseil est invité à approuver la convention de partenariat jointe en annexe de la présente note de synthèse, et à autoriser le maire à la signer.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29,

Considérant que le lotissement dénommé « Buisson Filot II » est situé dans un secteur de la ville qu'il est souhaité de mettre en valeur eu égard à la politique publique de cadre de vie agréable, passant notamment par le fleurissement ou l'entretien qualitatif des espaces verts,

Considérant que la société civile immobilière « Buisson Filot II », aménageur dudit lotissement, ne peut entretenir de façon régulière et satisfaisante ses espaces verts eu égard aux attentes et ambitions de la commune au titre de sa politique publique de cadre de vie,

Considérant que la voirie, d'ores-et-déjà ouverte à la circulation publique, ainsi que les parkings, les espaces verts et le réseau d'éclairage public, doivent être à terme rétrocédés à la commune et intégrés dans son domaine public,

Considérant qu'un partenariat aux termes duquel la commune s'engage à déployer sur les espaces du lotissement « Buisson Filot II », ouverts à la circulation publique, des agents de ses services techniques en vue d'y entretenir les espaces verts, participera à la politique publique de cadre de vie,

Considérant que ce partenariat doit être neutre pour chacune des parties, n'en avantager ni n'en léser aucune, et qu'il est convenu que les interventions des agents municipaux ne soient dès lors ni gratuites, ni lucratives, mais qu'elles donnent lieu à la charge de la société civile immobilière « Buisson Filot II » au remboursement des frais engagés par la commune,

Vu le projet de convention de partenariat entre la commune et ladite société civile immobilière,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Approuver la convention de partenariat entre la commune et la société civile immobilière « Buisson Filot II », annexée à la présente délibération.

Autoriser le maire à signer ladite convention.

IV. SPORT

Affaire n° 20

Subventions exceptionnelles au CADM Hand Ball et au CADM Escalade

La commission du sport a émis, le 31 mai 2023, un avis favorable à l'attribution de subventions exceptionnelles au bénéfice des associations suivantes :

- 426 € au CADM Hand Ball pour l'organisation d'un déplacement de ses membres en juin 2023 à Paris Bercy, en vue d'assister aux finales nationales de Hand Ball ;
- 686 € au CADM Escalade, pour l'organisation d'un déplacement de ses membres en octobre 2023 à Laval, en vue d'assister au tournoi d'escalade qualificatif pour les Jeux Olympiques 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement d'attribution des subventions exceptionnelles sportives, approuvé par délibération n° 83/10/2020 du 3 novembre 2020,

Vu l'avis favorable de la commission du sport en date du 31 mai 2023,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Attribuer les subventions exceptionnelles suivantes :

- 426 € au CADM Hand Ball pour l'organisation d'un déplacement de ses membres en juin 2023 à Paris Bercy, en vue d'assister aux finales nationales de Hand Ball ;
- 686 € au CADM Escalade, pour l'organisation d'un déplacement de ses membres en octobre 2023 à Laval, en vue d'assister au tournoi d'escalade qualificatif pour les Jeux Olympiques 2024.

V. TRAVAUX

Affaire n° 21

Convention de partenariat pour la mise en œuvre du sous-programme Lum'ACTE

Un diagnostic et un schéma directeur de rénovation de l'éclairage public de Mourmelon-le-Grand doit être réalisé. Il portera sur les 19 armoires et les 836 foyers lumineux installés dans la ville.

En 2021, dernière année de référence, la consommation annuelle d'électricité pour l'éclairage public représentait 176 587 kWh, soit une dépense toutes charges comprises de 34 741,31 €.

La commune a entrepris la rénovation de son éclairage public à partir de 2009. Les premières opérations ont consisté dans le remplacement des gamelles fonctionnant avec des ampoules 150 W à vapeur de mercure, par des lanternes fonctionnant avec des ampoules 100 W SHP. Puis il s'est agi de remplacer des lanternes de type boules génériques par des lanternes 70 W SHP à gradation de puissance.

Les dispositifs d'allumage des armoires d'éclairage public ont été remplacés par des horloges astronomiques équipées d'antennes de synchronisation.

A compter de 2013, la commune a développé l'utilisation de luminaires LED équipés de driver à variation de puissance, en remplacement de luminaires de type 100 W SHP et 150 W SHP équipés de ballast ferromagnétique.

La dernière opération de rénovation a consisté dans le remplacement de luminaires 150 W SHP par des luminaires 70 W LED de 3000 K équipés de driver à variation de puissance.

En 2022, dans le cadre de la réalisation du lotissement « Buisson Filot II », la commune a demandé à la société civile immobilière qui était l'aménageur, d'installer des lanternes LED équipées du système *CityTouch* permettant de gérer les points lumineux à distance.

Aujourd'hui, la poursuite de la rénovation de l'éclairage public est souhaitée, en remplaçant les installations fonctionnant avec des ampoules SHP et IM par des luminaires LED.

Souhaitant « éclairer mieux et au plus juste », la ville entend développer la solution *CityTouch* sur l'ensemble des points lumineux, selon un plan pluriannuel d'investissement.

Les luminaires LED installés entre 2013 et 2020 seront directement équipés du dispositif *CityTouch*.

Plusieurs scénarios d'éclairage seront réalisés en fonction de l'implantation des luminaires. Dans certains parcs, l'éclairage sera coupé la nuit, lorsqu'en d'autres lieux les luminaires seront équipés de détecteurs de présence. Selon leur lieu d'installation, les luminaires auront une température de 2700 K ou 3000 K. Une trame noire sera également étudiée.

Ce projet de rénovation de l'éclairage public poursuit trois objectifs : préserver l'environnement, réduire les coûts et garantir la sécurité des administrés.

Les deux grandes étapes du diagnostic et du schéma directeur de rénovation de l'éclairage public sont les suivantes :

- Mettre à jour la base de données géolocalisée avec les champs principaux et les armoires, en s'appuyant sur les données déjà disponibles mais aussi sur celles qui seraient collectées lors des futures interventions (maintenance et réparation), afin de réaliser un diagnostic global et d'éditer des cartes thématiques ;
- Hiérarchiser et chiffrer les travaux de manière pluriannuelle ainsi que les économies d'exploitation envisageables au travers d'un schéma de rénovation et d'aménagement lumière.

Ainsi, il s'agira de disposer d'un outil approprié d'aide à la décision, permettant notamment de :

- S'adapter aux besoins des utilisateurs et s'inscrire dans une démarche de transition énergétique ;
- Connaitre les enjeux d'éclairage propres à chaque voie ou chaque espace public, pour identifier les besoins (abaissement, détection, extinction totale ou partielle) ;
- Evaluer les coûts en matière énergétique et de maintenance ;
- Planifier les travaux en fonction de l'état de vétusté et des urgences d'intervention à mener.

La ville de Mourmelon-le-Grand a déposé le 17 avril 2023 sa candidature dans le cadre de l'appel à projets du sous-programme Lum'ACTE. Une convention de partenariat, permettant d'obtenir des financements, peut être conclue avec la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR).

Le conseil est invité à approuver ladite convention et à autoriser le maire à la signer.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2021/06/31 du 10 juin 2021 approuvant la convention d'adhésion au programme Petites villes de demain,

Vu la convention d'adhésion au programme Petites villes de demain en date du 15 juin 2021,

Vu la délibération n° 2022/11/51 du 22 novembre 2022 approuvant la convention-cadre Petites villes de demain,

Vu la convention-cadre Petites villes de demain valant opération de revitalisation de territoire en date du 20 mars 2023,

Considérant le projet de réalisation d'un diagnostic et schéma directeur de rénovation de l'éclairage public à Mourmelon-le-Grand,

Considérant la candidature de la ville de Mourmelon-le-Grand déposée le 17 avril 2023 dans le cadre de l'appel à projets du sous-programme Lum'ACTE,

Considérant le projet de convention de partenariat entre la ville de Mourmelon-le-Grand et la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) dans le cadre de la mise en œuvre du Programme CEE ACTEE – AAP, sous-programme Lum'ACTE,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Approuver la convention de partenariat entre la ville de Mourmelon-le-Grand et la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) dans le cadre de la mise en œuvre du Programme CEE ACTEE – AAP, sous-programme Lum'ACTE, annexée à la présente délibération.

Autoriser le maire à la signer.

VI. AUTRES AFFAIRES

Affaire n° 22

Approbation du principe d'une location-vente du bâtiment industriel sis 2 rue du Tumoy

La commune a mis en œuvre, par la voie d'un commandement de payer qui a été signifié le 5 octobre 2022, la clause résolutoire du bail commercial qu'elle avait conclu avec M. Grégory DESGRANGES, exploitant son activité sous le nom DGM Maintenance et Services.

Le 11 avril 2023, la présidente du Tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne rendait une ordonnance de référé aux termes de laquelle, en substance, le jeu de la clause résolutoire était constaté et le bail commercial définitivement résilié, M. Grégory DESGRANGES était condamné à payer la somme totale de 75 828,81 € à la commune, et son expulsion était ordonné s'il n'avait pas quitté les lieux un mois après la signification de la décision de Justice.

M. Grégory DESGRANGES devait ainsi rendre les clés des locaux le 2 juin 2023. Il s'est exécuté, sur les conseils de son avocat.

Deux entreprises, déjà installées sur la zone d'activité, étaient intéressées par le bâtiment industriel. L'une souhaitait bénéficier d'un bail dérogatoire, ne l'engageant pas dans la durée, sur la base de conditions financières qui lui auraient été largement favorables ; l'autre envisageait une location-vente, et il s'agit de la solution et de l'entreprise qu'il est proposé au conseil de retenir.

Pour mémoire, ce dispositif contractuel est celui qui avait été accepté par délibération n° 2017/11/74 du 13 novembre 2017 du conseil municipal, au bénéfice justement de M. Grégory DESGRANGES. Le bâtiment avait d'ailleurs été racheté par la ville afin de mettre en place cette location-vente, laquelle a été abandonnée très rapidement par l'entreprise au motif qu'elle n'était pas soutenue pour ce faire par sa banque.

La société qui aujourd'hui serait locataire-acheteur du bâtiment industriel est la SARL FLEXSEB. Elle avait déjà acquis en 2020 une partie du terrain constituant l'emprise du bâtiment, alors qu'elle avait besoin d'espace pour continuer son développement.

Maintenant, comme elle bénéficie toujours d'une dynamique de croissance économique, elle doit encore augmenter sa surface de production.

Le loyer mensuel serait de 2 370,50 € HT, soit 2 844,60 € TTC. Il s'agit du prix qui avait été fixé dans la délibération du 13 novembre 2017 précédemment évoquée, mais actualisé sur la base du dernier indice des loyers commerciaux publié à ce jour, à savoir celui correspondant au 4^{ème} trimestre 2022 publié le 25 mars 2023.

Le prix de cession serait fixé par le conseil ultérieurement, lorsque le pôle d'évaluation domaniale, saisi le 14 juin 2023, aura formulé son avis. Les loyers versés entre la prise d'effet de la location et la vente viendraient cependant, pour leur montant hors taxes, en déduction du prix de cession.

La commune pourrait accorder une promesse de vente pour une durée de deux ans.

Comme l'entreprise est déjà entrée dans les lieux le 19 juin dernier, dans le cadre d'une convention d'occupation précaire, il pourrait être imaginé que la location prenne effet rétroactivement le 1^{er} juillet 2023.

Dans le cas où la SARL FLEXSEB ne souhaiterait pas acquérir le bien dans le délai de deux ans, elle resterait simple locataire.

Le conseil est invité à approuver le principe d'une location-vente au profit de la SARL FLEXSEB, à fixer le loyer mensuel minimum de la location à 2 370,50 € HT à compter rétroactivement du 1^{er} juillet 2023, en précisant qu'il se prononcera définitivement sur la vente ou non de l'immeuble lors d'une prochaine séance, après que l'avis du pôle d'évaluation domaniale ait été notifié et porté à sa connaissance.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-21, 6° et 7° et L2241-1 alinéa 3,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code civil,

Vu la délibération n° 2020/06/27 du 10 juin 2020 portant délégation au maire de certaines attributions du conseil municipal,

Vu la délibération n° 2017/11/74 du 13 novembre 2017 approuvant l'acquisition de l'immeuble sis 2 rue du Tumoy à Mourmelon-le-Grand, à l'époque cadastré AD 8 et AD 9, pour un montant de 265 000 €,

Considérant que ledit immeuble, aujourd'hui cadastré AD 71 après la cession par acte notarié du 27 octobre 2020 d'une partie de sa surface pour 821 mètres-carrés, avait été acquis par acte notarié du 2 février 2018 dans l'objectif d'être mis en location-vente au profit de M. Grégory DESGRANGES, artisan électromécanicien,

Considérant que la location-vente ainsi envisagée et approuvée par la délibération n° 2017/11/74 du 13 novembre 2017 susvisée, n'a jamais été conclue suite à la décision de M. Grégory DESGRANGES de ne plus se porter acquéreur de l'ensemble immobilier, mais simplement de le louer dans le cadre d'un bail commercial, résilié en 2019 et auquel a succédé un nouveau bail de même nature toujours accordé à M. Grégory DESGRANGES et signé le 5 novembre 2019,

Considérant que le bail commercial en date du 5 novembre 2019 a fait l'objet de la mise en œuvre de la clause résolutoire qui y était stipulée, dont l'application a été constatée et confirmée par ordonnance de référé de la présidente du Tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne du 11 avril 2023,

Considérant que M. Grégory DESGRANGES a quitté les lieux et rendu les clés le 2 juin 2023,

Considérant que la SARL FLEXSEB a manifesté son intérêt pour l'acquisition de l'immeuble dans le cadre d'une location-vente,

Considérant l'intérêt notamment financier qu'il y aurait pour la commune de céder ledit immeuble, eu égard aux frais qu'elle a déjà dû assumer le concernant et à ceux qu'elle pourrait devoir assumer à l'avenir,

Considérant le loyer de 2 083,33 € HT, soit 2 500 € TTC, qui avait été fixé pour la location-vente approuvée par délibération n° 2017/11/74 du 13 novembre 2017 susvisée, et qui aujourd'hui peut être pris en référence et être actualisé sur la base de l'indice des loyers commerciaux du 4^{ème} trimestre 2022 publié le 25 mars 2023,

Considérant que la décision définitive de vendre l'immeuble sis 2 rue du Tumoy à Mourmelon-le-Grand, cadastré AD 71, la fixation du prix de cession et la validation définitive des conditions notamment financières de la location-vente, feront l'objet d'une délibération ultérieure adoptée au vu de l'avis du pôle d'évaluation domaniale saisi le 14 juin 2023,

Considérant que la présente délibération a pour seul objectif, d'une part de signaler, notamment à la SARL FLEXSEB, la volonté de la commune d'engager des négociations avec ladite société en vue d'une location-vente de l'immeuble, d'autre part de fixer un loyer minimum applicable dans le cadre du bail qui serait signé et qui pourrait prendre effet rétroactivement au 1^{er} juillet 2023, la société occupant les lieux depuis le 19 juin 2023 dans le cadre d'une convention d'occupation précaire ne lui octroyant aucun droit particulier sur l'immeuble,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Autoriser le maire à engager des négociations avec la SARL FLEXSEB en vue de conclure un contrat de location-vente portant sur l'immeuble sis 2 rue du Tumoy à Mourmelon-le-Grand, cadastré AD 73, constitué d'un bâtiment industriel et d'un terrain.

Dire que le loyer pourra être négocié sur une base minimum de 2 370,50 € HT.

Dire que les loyers, pour leur montant hors taxes, versés au titre du contrat de location-vente pourront être déduits du prix de cession.

Dire que la location pourra prendre effet à compter rétroactivement du 1^{er} juillet 2023, la SARL FLEXSEB occupant les locaux depuis le 19 juin 2023 dans le cadre d'une convention d'occupation précaire ne lui octroyant aucun droit particulier sur l'immeuble, ni droit réel ni droit au maintien dans les lieux, et la location-vente étant amenée à se substituer à la date précitée du 1^{er} juillet 2023 à la convention d'occupation précaire dans le cas où le bail assorti d'une promesse de vente viendrait à être signé.

Dire que le prix de cession de l'immeuble sera fixé dans une délibération ultérieure, au vu de l'avis du pôle d'évaluation domaniale saisi le 14 juin 2023.

Dire que la durée de la promesse de vente, qui serait certainement de deux ans, sera fixée dans la délibération à venir.

Affaire n° 23

Subvention exceptionnelle à Animation et Loisirs

Le conseil municipal est invité à attribuer une subvention exceptionnelle de 300 € à l'association Animation et Loisirs, pour l'acquisition d'un ordinateur destiné au fonctionnement de l'association et à la mémorisation de ses actions.

La commission Culture et Animation, lors de sa réunion du 24 mai 2023, a émis un avis favorable à l'octroi de cette aide financière.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable de la commission Culture et Animation en date du 24 mai 2023,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Attribuer une subvention exceptionnelle de 300 € à Animation et Loisirs pour l'acquisition d'un ordinateur destiné au fonctionnement de l'association et à la mémorisation de ses actions.

Affaire n° 24

Suppression et création de postes – Modification du tableau des effectifs

L'équipe municipale a initié en 2020 une réorganisation des services municipaux, d'une part en supprimant le poste de directeur général des services, grade d'attaché principal, d'autre part en relevant le niveau de compétence dans deux domaines : les affaires juridiques et les affaires budgétaires et financières.

Un emploi permanent de responsable de la comptabilité et des finances a été créé sur le grade d'attaché principal, et M. Gilles RENAUD, qui occupait la fonction de directeur général des services, a été positionné sur ce poste par voie de mutation interne.

Sont intervenus récemment les évènements suivants :

- Le recrutement d'un chef de projet pour le programme national Petites Villes de Demain, allégeant ainsi la charge de travail du responsable des affaires juridiques auparavant gestionnaire dudit programme ;

- La vacance du poste de responsable des affaires budgétaires et financières pour au moins cinq années, vacance liée au détachement de M. Gilles RENAUD et à un recrutement resté infructueux sur ce poste.

Compte-tenu de ces différents facteurs, l'organisation des services a été repensée et les missions de l'emploi de responsable des affaires budgétaires et financières ont été scindées et partagées entre la responsable de la commande publique et le responsable des affaires juridiques.

La suppression du poste de responsable des affaires budgétaires et financières a été validée par le comité social territorial (consultation préalable à toute suppression de poste).

Il s'agira donc pour le conseil municipal de supprimer ce poste.

Par ailleurs, dans la perspective de la création d'un Relais Petite Enfance (RPE) au sein de la collectivité, le calendrier du projet implique le recrutement d'un agent diplômé d'État dès le mois de novembre 2023.

Il apparaît aujourd'hui au tableau des effectifs qu'un emploi d'assistant socio-éducatif est vacant. Cependant, afin d'ouvrir le recrutement à des profils variés susceptibles d'occuper d'autres grades, il est proposé au conseil de créer un emploi d'éducateur territorial de jeunes enfants ainsi qu'un emploi d'animateur territorial. Ainsi, le recrutement pourra être fait sur l'un des trois postes, offrant une plus grande souplesse.

Enfin, une troisième création de poste est proposée pour permettre l'avancement de grade d'un agent de maîtrise.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L313-1,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 22 novembre 2022,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant la réorganisation des services engagée pour les motifs suivants : vacance du poste de responsable des affaires budgétaires et financières pour au moins cinq années, procédures de recrutement demeurées infructueuses sur ledit emploi, et recrutement d'un chef de projet pour le programme national Petites Villes de Demain allégeant ainsi la charge de travail du responsable des affaires juridiques auparavant gestionnaire dudit programme,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet nécessaire au bon fonctionnement des services,

Considérant le projet de création d'un Relais Petite Enfance,

Considérant qu'il est nécessaire de tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées et de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Supprimer à compter du 1^{er} juillet 2023 l'emploi de responsable des affaires budgétaires et financières, grade d'attaché principal à temps complet.

Créer à compter du 1^{er} juillet 2023 :

- Un emploi d'éducateur territorial de jeunes enfants à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires ;

- Un emploi d'animateur territorial à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires ;

- Un emploi d'agent de maîtrise territorial principal à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.

Autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.

Dire que les crédits nécessaires à la rémunération des agents qui occuperont les postes créés sont inscrits au budget.

Modifier et adopter le tableau des effectifs comme suit :

GRADE	QUOTITE HORAIRE HEBDOMADAIRE	NOMBRE DE POSTES
FILIERE ADMINISTRATIVE		
Attaché principal	temps complet	1
Attaché	temps complet	2
Rédacteur principal 1ère classe	temps complet	1
Rédacteur principal 2ème classe	temps complet	1
Rédacteur	temps complet	1
Adjoint administratif principal de 1ère classe	temps complet	2
Adjoint administratif principal 2ème classe	temps complet	7
	20h00	1
	17h30	1
Adjoint administratif	temps complet	3
FILIERE POLICE		
Brigadier Chef principal de police municipale	temps complet	1
Gardien de police municipale	temps complet	1
FILIERE SPORTIVE		
Educateur des APS Pal de 1ère classe	temps complet	2
Educateur des APS Pal de 2ème classe	temps complet	1
Educateur des APS	temps complet	3
FILIERE CULTURELLE		
Assistant de conservation du patrimoine principal 1ere classe	temps complet	1
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	temps complet	3
Adjoint du patrimoine	temps complet	2
FILIERE TECHNIQUE		
Ingénieur	temps complet	1
Technicien principal de 2ème classe	temps complet	1
Technicien	temps complet	1
Agent de maîtrise principal	temps complet	2
Agent de maîtrise	temps complet	2
Adjoint technique principal 1ère classe	temps complet	4
Adjoint technique principal 2ème classe	temps complet	6
	31h00	1
	30h00	1
	27h00	1
	22h00	1
	17h30	1
	15h00	1
Adjoint technique	temps complet	4
	27h00	1
	22h00	3
	18h00	1
	17h30	2
FILIERE MEDICO-SOCIALE		
Assistant socio-éducatif principal	temps complet	2
Assistant socio-éducatif	temps complet	2
Educateur de jeunes enfants	temps complet	1
FILIERE ANIMATION		
Animateur	temps complet	1
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	temps complet	1

Affaire n° 25

Modification du règlement sur l'organisation du temps de travail

Le règlement sur l'organisation du temps de travail actuellement en vigueur a été adopté par délibération n° 2022/11/58 du 22 novembre 2022.

Des modifications doivent lui être apportées concernant les modalités de récupération et de paiement des heures supplémentaires. Il est proposé de rémunérer intégralement les heures supplémentaires normales effectuées le samedi, alors qu'auparavant seule la moitié de ces heures était indemnisée, l'autre moitié étant récupérée.

Il est ainsi ajouté une mention à l'article 3-3 précisant : « *Les heures supplémentaires normales (entre 7h et 22h), effectuées du Lundi au Vendredi, sont rémunérées pour moitié, le solde est récupéré en fonction des nécessités de service. Les heures normales effectuées le samedi sont intégralement rémunérées, sauf choix contraire de l'agent.* »

Toutes les autres dispositions du règlement sont celles qui étaient déjà comprises dans le règlement adopté le 22 novembre 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération n° 2022/11/58 du 22 novembre 2022 adoptant le règlement sur l'organisation du temps de travail,

Considérant la nécessité de modifier l'article 3-3 dudit règlement afin, d'une part de fluidifier le fonctionnement des services en limitant le nombre d'heures de récupération, d'autre part d'octroyer un supplément de rémunération aux agents bénéficiaires des I.H.T.S.,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Modifier l'article 3-3 du règlement sur l'organisation du temps de travail comme suit, et approuver en conséquence ledit règlement modifié tel qu'annexé à la présente délibération :

« **3-3 Modalités de paiement**

⇒ **Heures complémentaires :**

Les heures complémentaires sont rémunérées intégralement.

En l'absence de délibération, les heures complémentaires dépassant 35 heures sont rémunérées sous la forme d'indemnités complémentaires et non supplémentaires.

⇒ **Heures supplémentaires :**

Les heures supplémentaires réalisées en horaires de nuit ou dimanche et jours fériés sont intégralement rémunérées.

Les heures supplémentaires normales (entre 7h et 22h), effectuées du Lundi au Vendredi, sont rémunérées pour moitié, le solde est récupéré en fonction des nécessités de service. Les heures normales effectuées le samedi sont intégralement rémunérées, sauf choix contraire de l'agent.

S'il en émet le souhait, l'agent peut bénéficier de récupérations en lieu et place du paiement des heures réalisées.

L'Autorité territoriale peut décider de rémunérer intégralement les heures supplémentaires, quelle que soit leur nature, si les nécessités de service l'imposent.

⇒ **Cas particulier de l'agent à temps partiel :**

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel peuvent également bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Toutefois, les heures supplémentaires effectuées sont rémunérées au taux normal.

Cette modalité s'applique quelle que soit la quotité de travail, le moment où sont effectuées ces heures supplémentaires et leur nombre. »

Affaire n° 26

Création d'une Maison France Services

En début d'année, la municipalité s'est portée candidate à l'installation d'un dispositif de recueil pour la réalisation de titres sécurisés : cartes nationales d'identité et passeports. Après plusieurs démarches et aménagements techniques, ce nouveau service est fonctionnel depuis le 12 juin 2023.

Quelques semaines plus tard, la préfecture de la Marne a de nouveau sollicité la ville de Mourmelon-le-Grand pour la création d'une Maison France Services, afin de rapprocher le service public de la population.

Annoncé par le Président de la République le 23 avril 2019, le dispositif France Services est un label permettant de renforcer l'accès aux principales démarches administratives à destination des usagers. Créé par la circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 2019, le déploiement des Maisons France Services vise :

- Une plus grande accessibilité des services publics au travers d'accueils physiques de proximité ;
- Une plus grande simplicité des démarches administratives, pour lutter notamment contre l'errance administrative, avec le regroupement des services de l'Etat, des opérateurs et des collectivités territoriales en un même lieu ;
- Un renforcement de la qualité de service (formation d'agents polyvalents, offre homogène de services, etc.).

Ce nouveau modèle s'appuie sur une refonte complète du réseau existant des Maisons de services au public (MSAP), qui avaient été créées par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Présentation de France Services :

La structure France Services offre un soutien et un accompagnement de qualité aux habitants pour réaliser leurs démarches administratives (formation, emploi et retraite, Justice, prévention et santé, budget, état civil et famille, logement). Par exemple, chaque usager peut avoir la possibilité d'utiliser du matériel informatique en libre accès, d'obtenir des réponses sur les droits et prestations auxquels il pourrait avoir accès, ou encore d'être mis en relation avec un organisme partenaire lors d'entretiens en présentiel ou en visioconférence.

Ainsi, chaque structure France Services bénéficie d'une présence garantie de neuf partenaires nationaux :

- La Direction générale des finances publiques ;
- Le ministère de l'Intérieur ;
- Le ministère de la Justice ;
- La Poste ;
- Pôle emploi ;
- La Caisse nationale des allocations familiales ;
- L'assurance maladie (CPAM) ;
- L'assurance retraite ;
- La mutualité sociale agricole (MSA).

Conditions de labellisation :

Toute demande de labellisation sera analysée au cours d'un audit, le porteur de projet devant nécessairement remplir certains critères tels que :

- Un minimum de deux agents polyvalents ;
- Une présence garantie des neuf partenaires susmentionnés ;
- Un socle de services minimal (bouquet de services) ;
- Une ouverture minimale du service de 24 heures hebdomadaires ;

- Une ouverture minimale du service de 5 jours par semaine ;
- Des exigences en matière de formation des agents polyvalents ;
- Des exigences d'équipements (ordinateurs connectés, imprimante, scanner, photocopieuse, etc.) et d'aménagements (espace de confidentialité, accessibilité des personnes à mobilité réduite).

Plan de financement prévisionnel :

S'agissant des dépenses de fonctionnement, le principal poste sera constitué des charges de personnel. Il y aura un ou deux recrutements, réalisés éventuellement par la voie interne. En cas de labellisation, l'Etat apportera un financement forfaitaire à hauteur de 35 000 € par an. Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne devrait également verser une subvention de 12 000 €.

S'agissant des dépenses d'investissement, elles consisteront dans l'achat de mobilier et de matériels informatiques identifiés comme critères obligatoires pour l'obtention du label. L'Etat apportera là encore un financement au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, dont le taux sera déterminé lors de l'instruction du dossier.

Planning prévisionnel :

Le calendrier prévu pour réaliser ce projet, après échanges avec les services de la préfecture de la Marne, est le suivant :

- Septembre 2023 : dépôt du dossier de candidature, dépôt du dossier de subvention au titre de la DETR et recrutement d'agents polyvalents ;
- Octobre 2023 : audit selon les critères de sélection ;
- Novembre 2023 : labellisation et ouverture du service.

Articulation avec les politiques locales :

La création d'une Maison France Services s'inscrit dans les programmes suivants :

- L'objectif 26 « Rechercher l'égalité d'accès à l'offre de services, de santé, sportive et culturelle » du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est ;
- L'axe stratégique 2 « Maintenir une offre de proximité, renforcer l'accès aux services de proximité sur l'ensemble du territoire et adapter les services au vieillissement de la population » du Pacte territorial de relance et de transition écologique (PTRTE) du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Châlons-en-Champagne ;
- L'axe stratégique 3 « Equipements et espaces publics » (Ambition 3.1 « Renforcer et améliorer l'offre d'équipements publics ») du programme Petites villes de demain de Mourmelon-le-Grand.

Le conseil municipal est donc invité à créer une Maison France Services et à autoriser le maire à prendre toutes les mesures et effectuer toutes les démarches pour sa mise en œuvre, ainsi qu'à négocier et signer en tant que de besoin toute convention avec chacun des neuf partenaires nationaux.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire n° 6094-SG du 1^{er} juillet 2019 relative à la création de France Services,

Considérant que la création d'une Maison France Services permettra de rapprocher le service public de la population en renforçant l'accès des usagers aux principales démarches administratives,

Considérant que l'Etat, sous réserve de labellisation, attribuera une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 35 000 €, permettant un financement non négligeable du nouveau service créé par la commune,

Considérant que la création d'une Maison France Services s'inscrit dans la stratégie et les orientations constitutives du projet de territoire du programme Petites villes de demain (Axe 3 « Equipements et espaces publics ») de Mourmelon-le-Grand,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Décider la création d'une Maison France Services.

Décider d'engager les moyens nécessaires à la labellisation par l'Etat du dispositif ainsi créé, celui-ci devant reposer sur la Charte nationale d'engagement et le « Bouquet de services ».

Solliciter auprès de l'Etat la labellisation France Services.

Autoriser le maire à prendre toutes les mesures et effectuer toutes les démarches pour la mise en œuvre du dispositif, ainsi qu'à négocier et signer en tant que de besoin toute convention avec chacun des neuf partenaires nationaux.

Affaire n° 27

Création d'un Relais Petite Enfance

Depuis de nombreuses années, la municipalité souhaitait créer un Relais Assistants Maternels (RAM) sur son territoire afin de proposer une offre de services plus conséquente, répondant aux besoins des assistantes maternelles et des familles mourmelonaises. A titre d'information, au vu des données fournies par les services de la Caisse d'allocations familiales (CAF), la ville de Mourmelon-le-Grand comprend :

- 64 assistantes maternelles agréées PMI ;
- 46 assistantes maternelles agréées en activité au 31/12/2021.

Dans le cadre de la réforme des modes d'accueil conduite en 2021, l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles, remplace les « relais assistants maternels » par les « relais petite enfance ».

Cette nouvelle dénomination vise à une plus grande cohérence et lisibilité de leur action et de leur offre de services, qui s'adressent à la fois aux parents et aux professionnels.

Les Relais Petite Enfance (RPE) accompagnent les familles dans leur recherche d'un mode d'accueil et offrent aux professionnels un accueil individuel et un cadre pour échanger et améliorer leurs pratiques.

S'appuyant sur cette même réforme, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) a publié la circulaire n° 2021-014 du 1^{er} décembre 2021, dans l'objectif de diffuser le référentiel national des relais petite enfance, qui est le nouveau document de référence déclinant l'ensemble des missions des RPE, mais également les attendus pour le versement de la prestation de service.

Missions d'un Relais Petite Enfance :

Le Relais Petite Enfance est un service d'accueil du jeune enfant qui permet d'accompagner :

- Les parents dans leur parcours de recherche d'un mode d'accueil : soutien dans le rôle de particulier employeur, information sur l'offre d'accueil existante sur le territoire, lien avec les assistants maternels, etc. ;
- Les assistants maternels : mise en relation entre ces professionnels, information sur le cadre d'exercice du métier, soutien dans les démarches d'inscription, organisation d'activités à destination des jeunes enfants accueillis par les professionnels, etc.

Fonctionnement d'un Relais Petite Enfance :

Le recrutement de l'animatrice ou de l'animateur est « central » dans la construction du projet et sa mise en œuvre opérationnelle. La CAF fixe en conséquence des exigences concernant le profil de l'agent, en imposant certaines compétences professionnelles.

Par ailleurs, afin de garantir un bon fonctionnement du Relais Petite Enfance, celui-ci doit être composé :

- D'un bureau permettant à l'agent d'exercer des tâches administratives, de tenir des permanences d'accueil ou des entretiens individuels avec les familles ou les professionnels ;

- D'un espace pour des animations collectives : ateliers d'éveils, animations, réunions collectives, etc.

Plan de financement prévisionnel :

S'agissant des dépenses de fonctionnement, le principal poste sera constitué des charges de personnel. La CAF apportera un financement annuel sur la période d'agrément, financement comprenant :

- La prestation de service RPE d'un montant représentant 43% du prix de revient (un équivalent temps plein) avec un plafond de dépenses subventionnables de 62 575 € ;
- Le bonus territoire issue de la convention territoriale globale signée au niveau de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, d'un montant forfaitaire de 12 500 €, ce bonus étant versé tant que la commune ou l'établissement public de coopération intercommunal sont signataires de ladite convention.

Le financement est conditionné par la validation par la CAF du projet de fonctionnement du RPE, permettant l'obtention de l'agrément. La validation repose sur le document de référence définissant les axes et méthodes de travail du RPE durant la période contractuelle.

S'agissant des dépenses d'investissement, elles porteront sur l'achat de mobilier et de matériels informatiques destinés au bureau de l'agent, d'une part, et sur l'acquisition de matériels dédiés aux activités avec les enfants, d'autre part. La CAF apportera un financement correspondant à 40% des dépenses hors taxes d'équipement.

Planning prévisionnel :

Le calendrier prévu pour réaliser ce projet, après échanges avec les services de la CAF, est le suivant :

- Juin 2023 : envoi du courrier de demande de versement de prestation de service ;
- Novembre 2023 : recrutement de l'animatrice ou de l'animateur RPE ;
- Décembre 2023 : rédaction du projet de fonctionnement du RPE et envoi du projet aux services de la CAF ;
- Janvier 2024 : dépôt du dossier de demande de subvention pour l'investissement ;
- Février 2024 : passage en commission d'action sociale en vue de l'obtention de l'agrément.

Articulation avec les politiques locales :

La création d'un Relais Petite Enfance s'inscrit dans les programmes suivants :

- L'objectif 26 « Rechercher l'égalité d'accès à l'offre de services, de santé, sportive et culturelle » du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est ;
- L'axe stratégique 2 « Maintenir une offre de proximité, renforcer l'accès aux services de proximité sur l'ensemble du territoire et adapter les services au vieillissement de la population » du Pacte territorial de relance et de transition écologique (PTRTE) du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Châlons-en-Champagne ;
- L'axe stratégique 3 « Equipements et espaces publics » (Ambition 3.1 « Renforcer et améliorer l'offre d'équipements publics ») du programme Petites villes de demain de Mourmelon-le-Grand.

Le conseil municipal est donc invité à créer un Relais Petite Enfance et à autoriser le maire à prendre toutes les mesures et effectuer toutes les démarches pour sa mise en œuvre, ainsi qu'à négocier et signer en tant que de besoin toute convention avec la Caisse d'allocations familiales ou tout autre partenaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,

Vu le décret n° 2021-1115 du 25 août 2021 relatif aux relais petite enfance et à l'information des familles sur les disponibilités d'accueil en établissements d'accueil du jeune enfant,

Vu la délibération n° 2022/11/51 du 22 novembre 2022 approuvant la convention-cadre Petites villes de demain,

Vu la convention-cadre Petites villes de demain valant opération de revitalisation de territoire en date du 20 mars 2023,

Considérant que la création d'un relais petite enfance a pour objectif de développer l'offre de services dans le domaine de la petite enfance sur le territoire de la commune,

Considérant que la Caisse d'allocations familiales verse une prestation de service au titre du fonctionnement d'un relais petite enfance, représentant 43% du prix de revient par équivalent temps plein plafonné annuellement à 62 575 €, pendant la durée de l'agrément,

Considérant que la Caisse d'allocations familiales verse un montant forfaitaire de 12 500 € par an, en contrepartie du soutien d'une collectivité locale signataire d'une convention territoriale globale,

Considérant que le projet s'inscrit dans la stratégie et les orientations constitutives du projet de territoire du programme Petites villes de demain (Axe 3 « Equipements et espaces publics »),

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Décider la création d'un Relais Petite Enfance.

Décider d'engager les moyens nécessaires au bon fonctionnement de ce service, permettant notamment son agrément par la Caisse d'allocations familiales.

Solliciter auprès de la Caisse d'allocations familiales ledit agrément.

Autoriser le maire à prendre toutes les mesures et effectuer toutes les démarches pour la mise en œuvre du service, ainsi qu'à négocier et signer en tant que de besoin toute convention avec la Caisse d'allocations familiales ou tout autre partenaire.

VII. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL

La décision suivante a été prise par le maire en vertu des délégations d'attribution du conseil :

1. Décision n° 2023-5 du 15 avril 2023 : Demande d'une subvention de 5 820 € à la région Grand Est, au titre des crédits « Petites villes de demain » de la Banque des Territoires, représentant 50% du coût prévisionnel du diagnostic et du schéma directeur de rénovation de l'éclairage public.

2. Décision n° 2023-6 du 17 avril 2023 : Attribution de six bons d'achat aux six gagnants du concours des véhicules décorés, pour une valeur totale de 240 €.

3. Décision n° 2023-7 du 17 avril 2023 : Désignation du groupement BLP ARCHITECTES comme lauréat du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un équipement sportif à Mourmelon-le-Grand.

4. Décision n° 2023-8 du 5 mai 2023 : Demande d'une subvention de 1 074 € à la région Grand Est, au titre des crédits « Petites villes de demain » de la Banque des Territoires, représentant 50% du coût prévisionnel de la prestation de comptages multimodaux devant être réalisée dans le cadre de l'étude d'opportunité pour la création d'une voie douce.

5. Décision n° 2023-9 du 5 juin 2023 : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un équipement sportif au groupement BLP ARCHITECTES pour un montant de 863 300 € HT.

6. Décision n° 2023-10 du 7 juin 2023 : Attribution d'un bon d'achat de 20 € à valoir à la Maison de la presse de Mourmelon-le-Grand à chacun des 17 méritants sportifs récompensés, pour un montant total de 340 €.

7. Décision n° 2023-11 du 15 juin 2023 : Abrogation de la décision n° 2023-10 du 7 juin 2023 et attribution d'un bon d'achat de 20 € à valoir à la Maison de la presse de Mourmelon-le-Grand à chacun des 24 méritants sportifs récompensés, pour un montant total de 480 €.

VIII. QUESTIONS DIVERSES